



PAPE ET ANTIPAPE : L'ENQUÊTE - POURQUOI LA "RENONCIATION" DE LA PAPAUTÉ DE BENOÎT XVI EST INVALIDE - PARTIE 1

8 septembre 2021

Andréa Cionci



En introduction d'hier, nous vous soumettions ICI [toute](#) l'étrangeté de la **prétendue démission du pape Ratzinger** : vous aurez compris qu'il y a beaucoup, trop de choses qui ne collent pas. Aujourd'hui nous entrons tout de suite dans le fond, en vous illustrant de la manière la plus simple et la plus immédiate pourquoi la **Declaratio** de Benoît XVI, du 11 février 2013, **n'était pas un acte de renonciation à la papauté** .

La pièce d'aujourd'hui est essentielle pour comprendre tout le reste : suivez-nous attentivement, ça vaut vraiment le coup.

Il faut d'abord savoir qu'en 1983, Jean-Paul II, qui avait alors déjà le Card. Ratzinger, a décomposé la fonction papale en deux entités juridiques : le **munus petrino**, le titre de pape, accordé directement par Dieu, et le **ministerium** , ou l'exercice pratique du pouvoir.

Par exemple : imaginons un **comte** , doté d'un fief. Le **munus** est le titre de comte que le roi lui a accordé ; le **ministerium** est la faculté d'administrer ses terres.



SHIVAYA INFO



Maintenant, supposons que le comte devienne très vieux et veuille tout quitter. Il ne peut pas dire : « *Puisqu'être comte m'est devenu fatiguant, je renonce à administrer mes terres pour que, de cette façon, je ne sois plus comte* ».

Cette renonciation, en effet, ne lui fait pas perdre le titre noble. En effet, il pouvait très bien nommer un administrateur des terres et rester comte, légitime propriétaire du fief. S'il veut vraiment tomber, il doit écrire au Roi et lui dire : « Je renonce au titre que vous m'avez donné ». A l'inverse, un administrateur qui prend en charge les terres du comte n'assume pas le titre noble. Nous voilà? Tout est clair?

Et en fait, **c'est exactement ce qu'a fait le pape Benoît** dans sa *Declaratio*, que nous rapportons à la fin en latin et en italien. Il a dit en substance : « *Puisque je n'ai plus la force d'exercer le munus petrino, (le titre) je déclare que je renonce... au MINISTERIUM (l'exercice pratique du pouvoir)* ».

Or, le **Code de droit canonique**, à l'autorité duquel le pape est également soumis, est clair : **pour abdiquer, le pape doit renoncer au petrine munus, le titre.**

Article 332 § 2 : « Dans le cas où le Pontife romain renonce à sa charge, il est exigé pour sa validité que la démission soit faite librement et qu'elle soit dûment manifestée, mais elle n'exige pas que quiconque l'accepte » – « Si contingat ut Romanus Pontifex **MUNERI** his renuntiet, ad validatatem requiritur ut renuntiatio libera fiat et rite manifestetur ».

Ainsi, la renonciation au *ministère* seul, qui, comme l'explique le théologien Carlo Maria Pace, ne sera annoncée et ne sera jamais **confirmée** qu'après 20 heures le 28 février 2013, **ne fait pas tomber le pape du trône.**

De plus, confirment le juriste **Antonio Sánchez** et l'avocat chanoine **Francesco Patruno**, la démission doit être **simultanée**, étant donné que, pour l'Église, c'est Dieu lui-même qui accorde ou retire le titre papal. (Ce n'est pas comme si Domineddio pouvait se voir confier un travail à une date limite, comme s'il était majordome). Au lieu de cela, **le pape Ratzinger a reporté sa prétendue démission et qui plus est, vous ne l'avez pas confirmée après "l'heure X".**

Bref, tout ce que Benoît XVI pouvait faire pour invalider une démission de la papauté, il l'a fait.

Ajoutez à cela le fait que la **papauté émérite**, rôle dans lequel serait passé Benoît, **N'EXISTE PAS** : des canonistes célèbres tels que Fantappiè, Boni, Margiotta-Broglio et l'historien de Mattei le disent déjà depuis des années, mais maintenant il l'a confirmé tout de même Vatican étant donné que Bergoglio



SHIVAYA INFO



essaie – maintenant, après huit ans – de créer une jurisprudence pour cet institut. [ICI](#)

Et personne ne s'est demandé ce qu'aurait été Benoît XVI jusqu'à présent. Assez ridicule, vous ne trouvez pas ?

Or, la question *munus/ministerium* fait l'objet de débats journalistiques depuis 2014. Dans ce sillage, le premier volume juridique de l'avocate colombienne **Estefania Acosta** est sorti en mars dernier « Benoît XVI : pape émérite ? », bientôt confirmé par le juriste de l'Université de Séville **prof. Antonio Sanchez**. Les deux ont démontré comment la *Declaratio* **N'EST PAS UNE RENONCIATION** en utilisant précisément les arguments publics de deux célèbres canonistes pro-Bergoglio, l'évêque **Mgr Giuseppe Sciacca** (secrétaire de la signature apostolique et vérificateur général de la Chambre apostolique) et le **professeur Geraldina Bonide** l'Université de Bologne qui, bien qu'il ait été invité à répondre à plusieurs reprises, publiquement et en privé, **n'a jamais répondu**. (Préparez-vous : ça va être un classique).

Avant de vous laisser à l'explication canonique définitive, il est **extrêmement sérieux et significatif** de noter comment le Vatican, dans ses traductions du latin vers l'italien et d'autres langues, a **complètement aboli cette dichotomie juridique fondamentale entre *munus* et *ministerium***, traduisant les deux par le mot " **ministère** ". Comparez sur le site du Vatican [ICI](#)

Une **MANIPULATION évidente pour transformer, en un acte de renonciation à valeur légale, une simple déclaration du Pape qui annonçait - de manière sincère et véridique - BEAUCOUP PLUS**, comme nous le verrons plus loin. **CERTAINEMENT PAS ABDICATION.**

La question n'est pas mince, car si Benoît XVI n'a jamais abdicé, **le conclave de 2013 était illégitime et donc François est un antipape**. Les successeurs de Bergoglio, nommés par un collège de cardinaux qui comprend environ **80 cardinaux invalides nommés par l'antipape, SERONT TOUS DES ANTIPAPES** et l'Église canonique, telle que nous la connaissons, **disparaîtra à jamais**. Plus tard nous vous montrerons comment le pape Ratzinger, " *candide comme une colombe et prudent comme un serpent* ", obéissant au précepte évangélique, a pourtant tout arrangé selon un plan précis et ingénieux, déclarant simplement une vérité que d'AUTRES ont falsifiée et déformée. **Un « PLAN B qui fonctionne.**

Ci-dessous la démonstration canonique de l'invalidité de la *Declaratio* entendue comme un renoncement à la papauté.

1. **LE « PAPE ÉMÉRITE » N'EXISTE PAS**



« Je lis – explique le prof. Sànchez – une interview accordée à Andrea Torielli par Mgr Giuseppe Sciacca [ICI](#)

Tout d'abord, Mgr Sciacca lui-même **admet que l'institution du "pape émérite" n'existe pas** : " *C'est un exercice non identifié jamais défini dans aucun document doctrinal*", et encore : " *(L'émérite) ne peut être renvoyé à l'office de le Pape*". **Tout le monde s'accorde** là-dessus , même les canonistes Boni, Fantappié, Margiotta-Broglio, l'historien de Mattei et d'autres ».

2) LA "PAPATÉ ÉLARGIE" N'EXISTE PAS ET LE PAPE NE PEUT ÊTRE QU'UN

« Alors Mgr Sciacca admet – poursuit Sànchez – qu'il **n'y a même pas une « papauté élargie »** où Benoît XVI pourrait garder le *munus* et François le *ministerium* . **Un seul peut être pape** , jamais deux à la fois : c'est vrai et c'est conforme au droit canonique et à la tradition. Donc, il n'y a pas deux papes : l'un actif et l'autre passif, il n'y a pas de « papauté élargie », à deux têtes ».

En fait, ajoutons-nous, même le pape **Benoît XVI répète depuis huit ans que LE PAPE N'EST QU'UN SEUL (mais sans jamais expliquer lequel des deux)** comme son secrétaire, Mgr Gaenswein l'admet [ICI](#) .

3) LE PAPE NE PEUT PAS SÉPARER MUNUS ET MINISTERIUM

« Et pourtant – commente Sànchez – **la conclusion que Mgr Sciacca en tire est que le pape n'est donc que Jorge Mario Bergoglio** , élu pape lors du conclave du 13 mars 2013.

C'est une **ERREUR dramatique** : pour qu'un pontife soit valablement élu, le pape précédent doit être **MORT** ou avoir valablement **abdiqué** . Et Benoît n'a pas abdiqué EXACTEMENT pour ce que Mgr Sciacca a déclaré à Torielli, à savoir que (pour le pape) le *munus* et le *ministerium* sont inséparables : « *Le fait que le Code de droit canonique, au canon 332, parle de munus petrinum - écrit l'archevêque Sciacca - elle ne peut en aucun cas être interprétée comme une volonté du législateur d'introduire, en matière de droit divin, une distinction entre munus et petrine ministerium. Distinction qui, d'ailleurs, est impossible* ».

4) BENOÎT A PLUTÔT SÉPARÉ ET DIFFÉRENT MUNUS ET MINISTERIUM

« Monseigneur Sciacca a raison – poursuit Sànchez – lorsqu'il dit que la papauté ne peut pas être divisée en *munus* et *ministerium* . Une seule personne peut maintenir les deux à la fois : le pape.

Alors comment est-il possible que Ratzinger les ait au contraire distingués et séparés, renonçant au *ministerium* et non au *munus* ?



Par conséquent, la démission par Benoît XVI d'une *partie* présumée de la papauté (le *ministerium*) et non de tout l'office pontifical (le *munus*) **N'EST PAS VALABLE** car la "Declaratio" de la démission commet une erreur substantielle, car elle affecte la condition "sine qua non" avant l'élection pontificale : **la constitution d'un siège vacant**. Le canon 126 le dit : « *Un acte posé par ignorance ou par erreur, qui concerne ce qui en constitue la substance, ou qui tombe sous la condition sine qua non, est nul* ».

EN RÉSUMÉ : la démission était invalide en raison d'une erreur substantielle (*séparation munus / ministerium*) qui n'a pas pu produire un siège vacant et donc, par conséquent, le conclave de 2013 n'a pas pu avoir lieu et donc l'élection de Jorge Mario Bergoglio n'est rien.

5) MUNUS ET MINISTERIUM SERONT-ILS SYNONYMES ?

La seule "échappatoire" qui subsiste est que cet usage désinvolte de *munus* et de *ministerium* par Benoît répond à une **question purement linguistique**. C'est-à-dire que Ratzinger aurait cité ces deux entités "pour ne pas répéter le même mot", par bizarrerie littéraire, malgré la catastrophe juridique que cela aurait entraîné. On rappelle qu'il explique lui-même dans le livre-interview « *Ein Leben* » (2020), que son texte a été rédigé en deux semaines et a été examiné par la Secrétairerie d'État afin que des erreurs juridiques et formelles puissent être corrigées, mais **SOUS LE SCEAU DE LE SECRET PONTIFICAL** : lire [ICI](#).

Cependant, **admettons** aussi que *munus* et *ministerium* peuvent être **synonymes** et que donc l'un peut valoir l'autre. Voyons si c'est vrai.

6) BONI EXPLIQUE QU'ILS NE SONT PAS DES SYNONYMES AU SENS JURIDIQUE

« **Pr. Geraldina Boni** – explique l'avocate Estefania Acosta – prétend, en effet, dans son livre « **Sopra una renuncia** » (2015), que parfois *munus* et *ministerium* ont été indiqués comme synonymes, par exemple dans l'exhortation « *Pastor Gregis* » de Jean-Paul II de 2003.

Cependant, admet-elle elle-même, **cette synonymie n'existe QUE DANS UN SENS NON JURIDIQUE**, c'est-à-dire lorsque le mot *munus* est compris dans le sens de "fonction", "tâche", "service" ou "activité", lié à un certain (indélébile) "qualification ontologique" déterminée par le sacrement de l'Ordre. Au lieu de cela, comme Boni l'admet elle-même (pp. 180-181), **il existe un SECOND SENS ATTRIBUABLE AU MOT MUNUS**, un sens qui n'est plus ontologique ou sacramental mais plutôt "**JURIDIQUE**", équivalent à "office" et "presque équivalent à *officium* », qui résulte du **canon 145** du Code de droit canonique,



qui indique comment chaque *munus* (ou "office") établi de manière stable dans un but spirituel par la loi divine ou ecclésiastique est aussi un "office ecclésiastique" - naturellement, le petrine *munus* , ayant été établi de manière stable dans un but spirituel par la loi divine (Mt 16:18-19 et Jn 21, 15-17), est aussi un office ecclésiastique.

Cela étant, nous voyons que, aussi pour Boni, **CE SECOND SENS DU MOT MUNUS BRISE TOUTE SYNONYMIE POSSIBLE AVEC LE MOT MINISTERIUM**. Jusqu'à présent, rien à redire au professeur ».

7) DONC, POURQUOI BONI DÉFEND-IL LA LÉGITIMITÉ DE BERGOGLIO ? LA DERNIÈRE ERREUR

« L'erreur (grosse) de Boni – poursuit Acosta – consiste à **affirmer librement et à tort que Benoît XVI a renoncé à la MUNUS** précisément dans le deuxième sens juridique, alors que le texte de la *Declaratio* ne dit jamais une telle chose. En fait, le Pr Boni écrit : « *Bref, à la lumière de CETTE DOUBLE ACCEPTATION DU MUNUS, Ratzinger, avec sa Declaratio, n'aurait pu que vouloir rappeler, et pas déjà bien compris déterminer, comment, EN DÉPOSANT LE MUNUS COMME UN BUREAU, il ne s'est pas dépouillé du munus sacramentelle (la non-juridique éd.) : ce qui par contre n'aurait nullement été inclus dans sa faculté de disposition, prouvant que celle du pontife n'est pas un pouvoir absolutiste ou totalitaire, coulant d'abord dans le rives délimitées par le ius divinum* » .

ET AU LIEU LE PAPE S'EST SOIGNEUSEMENT ABSTENU DE RENONCER AU MUNUS PETRINUM , renonçant à la place au **MINISTERIUM** : «... *declaro me MINISTERIO Episcopi Romae ... commissio renuntiare*» !

[En outre, Boni suggère qu'avec la *Declaratio*, le pape Benoît a voulu souligner qu'il n'a pas rompu avec la *munus* sacramentelle (c'est-à-dire épiscopale, non juridique) , et ajoute le fait évident que cette *munus* est indisponible et inaliénable, même pour le Pape. Cependant, notons que dans l'audience générale du 27 février 2013, Sa Sainteté Benoît XVI affirme que c'est précisément le 19 avril 2005, acceptant son élection à la charge de Pontife romain, que il s'est engagé « toujours et pour toujours au Seigneur ». Comment comprendre une telle phrase du Pape, qui suggère une indélébile du pontificat, bien qu'il ne constitue pas un sacrement et soit donc dépourvu d'un caractère « ontologique » indélébile ? Notons que le pape lie son engagement définitif ou « pour toujours », non à son ordination épiscopale (c'est-à-dire non à son *munus* sacramentel), mais à son assumption de primauté. Cette seule déclaration démolit l'affirmation de Boni selon laquelle la seule chose que Benoît XVI a gardée "pour toujours" après la Déclaration est la *munus* épiscopal , pas le *munus* pétrinien . Ainsi, la phrase en question ne peut être comprise que si l'on suppose, comme nous croyons l'avoir démontré,



que **LA DECLARATIO NE CONTIENT QU'UN RENONCIEMENT INEXISTANT OU INVALIDE AU MUNUS PETRINUM]**".

EN RÉSUMÉ : Pr. Boni admet que *munus* et *ministerium* ne sont nullement synonymes au sens juridique. Il admet que Ratzinger mentionne le *munus* dans un sens juridique. Boni dit que Ratzinger a renoncé au **munus** juridique , maintenant le *munus* non juridique , **ET CE N'EST PAS VRAI** parce qu'il a renoncé au *ministerium* .

8) RATZINGER N'A JAMAIS ABDIQUÉ. SOMMAIRE:

précisément à partir des études de Scaccia et Boni, "légitimistes" de Bergoglio, nous avons donc cela :

- 1) il n'y a pas deux papes, ni la "papauté étendue"
- 2) il n'y a qu'un seul pape,
- 3) le pape émérite n'existe pas,
- 4) *munus* et *ministerium* ne sont pas des synonymes au sens juridique.
- 5) Ratzinger a utilisé *munus* dans un sens juridique, sans jamais y avoir renoncé
- 6) a séparé les deux entités qui, cependant, sont indivisibles dans le cas du Pape,
- 7) il a également renoncé à la mauvaise entité, c'est-à-dire le ministère.

Comme nous l'avons vu, **le pape Ratzinger a tout fait pour invalider une renonciation**, en ajoutant d'ailleurs deux graves fautes de latin bien qu'il soit un excellent latiniste, probablement pour maintenir l'attention sur le document [ICI](#)

« On peut aussi ajouter – commente Sánchez – la soumission à une **condition temporelle de résolution d'un acte** comme la renonciation qui, en elle-même, est de droit divin », ou la **renonciation différée** par Ratzinger au 28 février 2013 et **jamais confirmée** après 20 heures. mentionné par le théologien **Carlo Maria Pace** et le juriste **Francesco Patruno** [ICI](#) et [ICI](#) qui, selon les auteurs, rend à nouveau la renonciation invalide.

Le pape Ratzinger aurait pu faire tout cela de manière tout à fait consciente selon le **PLAN B** ou même inconsciemment, du fait d'une série de



coïncidences et de distractions très particulières et très fortuites (peut-être "guidés" par le Saint-Esprit ?), mais cela change peu .

9) LA "DERNIÈRE TRANCHÉE" CANONIQUE : "L' UNIVERSALIS ECCLESIAE ADHAESIO"

La dernière objection des Bergogliens concerne la doctrine dite « *Universalis Ecclesiae Adhaesio* » selon laquelle, étant donné qu'aucun cardinal ayant participé au conclave de 2013 ne proteste ou ne soulève de doutes sur l'élection de François, celle-ci est comprise comme bonne et donc valide.

« Cette doctrine – explique le prof. Sánchez – **n'a jamais eu pour but de sauver, guérir ou considérer satisfaite la « CONDITIO SINE QUA NON »** sans laquelle une mesure ne pourrait jamais être initiée. Dans le cas de la papauté, cette condition est que **LE SIÈGE EST VACANT** , c'est-à-dire que le pape régnant est mort ou a valablement abdicqué. L' *Universalis Ecclesiae Adhaesio* pouvait remédier a posteriori à une erreur ou à une lacune dans la disposition canonique de l'élection du Pape, une fois qu'elle avait commencé, mais jamais à la condition préalable à l'initiation de cette disposition ». [Ici les détails :](#)

10) EN RÉSUMÉ : ,

Acosta et Sánchez disent que **le conclave mentionné dans l' *Universalis Ecclesiae et Adhaesio* DOIT ÊTRE UN CONCLAVE LÉGITIME**, c'est-à-dire fait sur un pape mort ou abdicqué. Mais comme Benoît n'a pas abdicqué, le conclave de 2013 n'a jamais existé.

Le pape émérite est le seul pape existant, il n'y a qu'un seul pape et il n'est que Benoît XVI. Ergo, FRANÇOIS EST UN ANTI-PAPE.

Déclaration du 11 février 2013 – version originale en latin

chers frères

Non solum propter tres canonizationes ad hoc Consistorium vos convocavi, sed etiam ut vobis decisionem magni momenti pro Ecclesiae vita communicem. Conscientia mea iterum atque iterum coram Deo explorata ad cognitionem certam perveni vires meas ingravescente aetate non iam aptas esse ad **MUNUS PETRINUM** aequè administrandum.



SHIVAYA INFO



Bene conscius sum hoc **MUNUS** secundum suam essentiam spiritualam non solum actendo et loquendo exsequi debere, sed non minus patiendo et orando. Attamen in mundo nostri temporis rapidis mutationibus subiecto et quaestionibus magni ponderis pro vita fidei perturbato ad navem Sancti Petri gubernandam et ad annuntiandum Evangelium etiam vigor quidam corporis et animae necessitatus est, qui ultimas mensibus in me modo tali minuitur, ut incapacitatem meam ad **MINISTERIUM mihi** commissum bene administrandum agnoscere debeam. Quapropter bene conscius ponderis huius actus plena libertate declaro me **MINISTERIO** Episcopi Romae, Successoris Sancti Petri, mihi per manus Cardinalium die 19 aprilis MMV commissio renuntiare ita ut a die 28 februarii MMXIII, hora 20, sedes Romae, sedes Sancti Petri vacet et Conclave ad eligendum novum Summum Pontificem ab his quibus competit convocandum esse.

Chers frères, ex toto corde gratias ago vobis pro omni amore et labore, quo mecum pondus ministerii mei portastis et veniam peto pro omnibus defectibus meis. Nunc autem Sanctam Dei Ecclesiam curae Summi eius Pastoris, Domini nostri Iesu Christi confidimus sanctamque eius Matrem Mariam imploramus, ut patribus Cardinalibus in eligendo novo Summo Pontifice materna sua bonitate assistat. Quod ad me attinet etiam in futuro vita orationi dedicate Sanctae Ecclesiae Dei toto ex corde serve velim.

Ex Aedibus Vaticanis, die 10 mensis février MMXIII

BENEDICTUS PP. XVI

Version officielle en italien

Chers frères,

Je vous ai convoqués à ce consistoire non seulement pour les trois canonisations, mais aussi pour vous communiquer une décision d'une grande importance pour la vie de l'Église. Après avoir maintes fois examiné ma conscience devant Dieu, j'en suis venu à la certitude que mes forces, dues à un âge avancé, ne sont plus aptes à exercer adéquatement le **MINISTÈRE** Pétrien. Je sais bien que ce **MINISTÈRE**, en raison de son essence spirituelle, doit être accompli non seulement avec des actes et des paroles, mais pas moins avec la prière et la souffrance. Cependant, dans le monde d'aujourd'hui, soumis à des changements rapides et agité par des questions d'une grande importance pour la vie de la foi, pour diriger la barque de saint Pierre et annoncer l'Évangile, il faut aussi la vigueur du corps et de l'âme, vigueur qui, ces derniers mois, a tellement diminué en moi que je dois reconnaître mon incapacité à bien administrer le **MINISTÈRE** qui m'est confié. A ce titre, bien conscient de la gravité de cet acte, je déclare librement renoncer au **MINISTÈRE** d'Évêque de Rome,



SHIVAYA INFO



Successeur de Saint-Pierre, qui m'a été confié par les Cardinaux le 19 avril 2005, de sorte qu'à partir du 28 février 2013, à 20 heures, le Siège de Rome, le Siège de Saint-Pierre, sera vacant et le Conclave pour l'élection du nouveau Souverain Pontife doit être convoqué par ceux à qui il appartient.

Chers Frères, je vous remercie sincèrement pour tout l'amour et le travail avec lesquels vous avez porté le poids de mon ministère avec moi, et je demande pardon pour tous mes défauts. Maintenant, confions la Sainte Église aux soins de son Suprême Pasteur, Notre-Seigneur Jésus-Christ, et implorons sa sainte Mère Marie, afin qu'elle assiste les Cardinaux Pères de sa bonté maternelle dans l'élection du nouveau Souverain Pontife. Quant à moi, aussi à l'avenir, je voudrai servir de tout cœur, avec une vie consacrée à la prière, la Sainte Église de Dieu.

Du Vatican, le 10 février 2013

BENOÎT PP XVI